

Arrêt

n° 232 108 du 31 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2019 par x, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 18 novembre 2017 et y avoir demandé une protection internationale. Le 21 mars 2018, le statut de réfugié lui est accordé en Grèce.

2. Le 24 mai 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 17 septembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. MOYEN

II.1. Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un moyen de la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; le principe de précaution ».

Dans ce qui s'analyse comme une première branche, il soutient que la partie défenderesse n'a procédé à aucune appréciation individualisée et n'a pas analysé sa situation. Il estime que la partie défenderesse a « manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et [...] violé le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ».

Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté « une motivation tout à fait stéréotypée dans la décision attaquée, pour considérer [qu'il] peut retourner en Grèce, y ayant reçu (théoriquement) une protection internationale ». Il fait, en substance, valoir qu'il craint des persécutions en Grèce de la part d'un passeur avec lequel il est en conflit et qu'il ne peut attendre une protection des autorités grecques. Il « estime appartenir au groupe social des personnes ayant cherché à quitter le territoire grec illégalement et ayant été persécutées par un passeur ». Il conteste avoir tenu des propos évasifs ou confus concernant le passeur en question. Il ajoute ne pas avoir eu accès à des soins de santé adéquats durant la procédure d'examen de sa demande de protection internationale.

Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir « absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à la situation particulière du requérant ».

Citant différentes sources documentaires, le requérant dénonce, par ailleurs, les conditions de vie des demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in concreto* l'effectivité de la protection internationale accordée par la Grèce.

Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche, il demande qu'une protection internationale lui soit accordée « au vu des événements survenus et de la situation sécuritaire dans [son] pays d'origine/de résidence - la Palestine (Gaza) ». Il estime à titre principal qu'il « craint des persécutions en cas de retour de la part des membres du Hamas et qu'il craint la situation sécuritaire générale à Gaza ». A titre subsidiaire, il expose que « la situation sécuritaire et humanitaire dans sa région d'origine est critique et est celle d'une violence aveugle de sorte que la partie requérante doit se voir octroyer la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, c) [de la loi du 15 décembre 1980] ».

Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche, il demande à titre infiniment subsidiaire que la décision attaquée soit annulée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

II.2. Décision du Conseil

5. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

S'il faut comprendre de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit.

6. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, une lecture bienveillante du développement du moyen permet de comprendre que le requérant entend viser le § 3, 3°, de cet article. Pour le surplus, le moyen est irrecevable à défaut d'indiquer quelle autre disposition de cet article aurait été violée.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

8.1. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, longuement pourquoi elle considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il ne s'y est d'ailleurs pas trompé, comme en témoigne sa requête.

8.2. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant son conflit avec un passeur mais qu'il a estimé que « rien ne permet d'affirmer que [le requérant est] privé d'une protection effective par les autorités en Grèce ». Il a également tenu compte des déclarations de ce dernier concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

10. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86).

Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

11. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

12. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

13. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

14. Le requérant fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. A cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

15. Pour sa part, le Conseil observe que le requérant a exposé lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 mars 2019, qu'il avait un logement dans une chambre d'hôtel en Grèce (p.5), qu'il avait des ressources suffisantes pour se nourrir et même pour envisager l'achat d'un commerce pour s'établir dans le pays (pp. 10, 11). Il explique avoir quitté la Grèce essentiellement pour échapper aux menaces d'un passeur qu'il dit avoir dénoncé (p.11). Quant à l'accès à la santé, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu avoir accès à des soins adaptés en Grèce. Contrairement à ce qu'indique la requête, il ne ressort d'ailleurs pas de son audition que des soins lui ont été refusés, mais uniquement qu'on lui a expliqué que tant qu'il n'avait pas de titre de séjour, il ne pouvait pas être inscrit dans une mutuelle et que dans l'attente de l'obtention de ce titre de séjour il pouvait s'adresser à une organisation pour bénéficier des soins nécessaires. Il ne ressort, par conséquent, ni de ces dépositions, ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant s'est trouvé en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui aurait pas permis de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

16. Quant aux menaces dont il fait état, le Conseil constate qu'il s'agit de menaces émanant d'un acteur privé et que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas eu accès à une protection des autorités grecques s'il s'était adressé à elles. En effet, ses affirmations concernant une collusion possible entre le passeur, la police et la justice grecques ne sont nullement étayées et relèvent de l'ordre de la pure supputation. Rien n'autorise, par ailleurs, à penser que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour lutter contre la criminalité, en particulier celle de trafiquants d'êtres humains, ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les agissements criminels. Rien ne permet non plus de considérer que le requérant n'aurait pas eu accès à ce système judiciaire.

17. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la CEDH.

Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART